

4B

SUD
CHARENTE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Vivier 16360 Touvérac - Tél. 05 45 78 89 09 - Fax : 05 45 78 89 32
www.cdc4b.com

DECISION DU PRESIDENT N° 2013-25

AR PREFECTURE

016-241600501-20130625-DECISION2013_25-AU
Reçu le 28/06/2013

- VU l'article L. 2122-22-16° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le point n°1 de la délibération du Conseil Communautaire du 25 octobre 2012 donnant délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la CdC4B, sont inférieurs ou égaux à 90 000 € H.T., lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

Considérant :

- Que le dispositif école des sports mis en place en 2011 est reconduit pour la saison sportive 2013-2014 qui débutera en septembre lors de la rentrée scolaire ;
- Que la création d'une école des sports intercommunale, permettra la pratique de plusieurs disciplines sportives aux enfants âgés de 6 à 9 ans sur le territoire des 4B ;
- Que l'école des sports nécessite un gestionnaire pour son fonctionnement quotidien ;
- Que la commission sport, animation, enfance, jeunesse du 13 juin 2013 a validé que le Centre Socio Culturel du Barbezilien en est le gestionnaire ;

Le Président de la CdC,

DECIDE

Article 1 : De confier la gestion de l'école des sports au Centre Socio Culturel du Barbezilien.

Article 2 : De signer une convention de gestion et d'objectifs avec le Centre socio culturel du Barbezilien.

Article 3 : D'accepter le versement de 10 850 € selon le plan de versement prévu dans la convention comme suit :

en 3 tranches :

- 40% au démarrage soit septembre : 4 340 €
- 40% en décembre : 4 340 €
- 20% le solde : 2 170 €

Le solde, soit 20%, sera versé après validation par la CdC4B du compte de résultat présenté par le Centre Socioculturel du Barbezilien à la fin de l'activité, soit fin juin de chaque année.

Article 4 : Précise que cette convention prend effet à compter de sa signature et qu'elle reste valable pour l'année scolaire 2013-2014.

Article 5 : En vertu de l'article L. 2122-23 (applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT), il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion obligatoire du comité communautaire.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Acte rendu exécutoire par sa télé transmission
 en sous-préfecture le 28 JUIN 2013
 et son affichage le 28 JUIN 2013

Fait à Touvérac, le 25 juin 2013
 Jacques CHABOT
 Président

